



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

bâtiments

Question écrite n° 7949

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur la situation d'un établissement propriété d'une collectivité publique qui se trouve dans un état de vétusté impropre à toute activité et dénué de tout équipement. Il souhaiterait connaître les exonérations fiscales dont peut bénéficier la collectivité dans pareil cas.

Texte de la réponse

Aux termes des dispositions de l'article 1380 du code général des impôts (CGI), la taxe foncière sur les propriétés bâties est établie annuellement sur les propriétés bâties situées en France, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées. Ainsi, conformément aux dispositions du 1° de l'article 1382 du CGI, les immeubles qui appartiennent notamment à des collectivités territoriales, à des établissements publics de coopération intercommunale ou à des établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et improductifs de revenus. Cette exonération d'interprétation stricte ne peut être accordée à des immeubles qui ne satisfont pas à la condition d'affectation susvisée. En outre, aucun dispositif spécifique n'exonère les bâtiments désaffectés ou dégradés. Toutefois, l'administration constate annuellement, en application de l'article 1517 du CGI, les changements de caractéristiques physiques. Dès lors, la détérioration de l'état d'un bien peut conduire à un réajustement de sa valeur locative, sous réserve qu'elle affecte de plus d'un dixième la valeur du bien et que d'autres éléments pris en compte pour opérer cette correction ne viennent pas compenser cette détérioration (nouveaux aménagements). Par ailleurs et conformément à l'article 1389 du code précité, les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière en cas d'inexploitation d'un immeuble utilisé par le contribuable lui-même à un usage commercial ou industriel, à partir du premier jour suivant celui du début de l'inexploitation jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'inexploitation a pris fin, sous réserve de respecter les trois conditions suivantes : l'inexploitation doit être indépendante de la volonté du contribuable, elle doit avoir une durée de trois mois au moins et elle doit affecter soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible d'exploitation séparée. Cela étant, il ne pourrait être répondu plus précisément à l'auteur de la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était en mesure de procéder à un examen détaillé de sa situation.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7949

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6442

Réponse publiée le : 27 mai 2008, page 4457